



THEIMER-AVOCATS

5, rue de Logelbach 75017 PARIS |
Tel: 01 53 64 95 25 - Fax: 01 45 00 20 26 |
www.ta-avocats.fr

LES SOCIÉTÉS A MISSION

LES SOCIÉTÉS A MISSION

I) CONTEXTE ACTUEL ET EXEMPLES CONCRETS

LES SOCIÉTÉS A MISSION

Depuis plusieurs années et plus particulièrement dans le contexte actuel sans précédent de crise sanitaire du Covid-19, les institutions cherchent à redéfinir la place des entreprises dans la société face aux enjeux sociaux et environnementaux.

En France, certaines entreprises sont d'ores et déjà soumises à une réglementation visant leur responsabilité sociétale (Responsabilité Sociétale des Entreprises « RSE »).

Depuis 2017, avec la transposition de la Directive Européenne sur la Performance Extra Financière (2014/96/EU) au sein du corps législatif français, la réglementation RSE a évolué et les entreprises concernées doivent rédiger et publier un rapport RSE ([L225-102-1 du Code de commerce](#)).

LES SOCIETES A MISSION

Les entreprises concernées :

- Le dispositif est désormais demandé uniquement aux grandes entreprises de plus de 500 salariés avec un total de bilan dépassant 20 millions d'euros ou un chiffre d'affaires supérieur à 40 millions d'euros.
- Pour les sociétés non cotées, sont concernées celles ayant plus de 500 salariés avec un total de bilan ou de chiffre d'affaires supérieur à 100 millions d'euros.
- Les établissements de crédit, assurances, mutuelles et institutions de prévoyance, désignés comme d'intérêt public par la directive sont concernés en fonction de leur forme juridique et des nouveaux seuils.

LES SOCIETES A MISSION

Contenu du rapport :

- Informations sociales : emploi, santé des travailleurs, sécurité du travail ;
- Informations sociétales : égalité homme/femme au sein de l'entreprise, insertion des personnes handicapées ;
- Informations environnementales : lutte contre le réchauffement climatique, pollution, etc.

LES SOCIÉTÉS A MISSION

[La loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises dite « Loi Pacte » du 22 mai 2019 n°2019-486](#) a notamment intégrer les nouveautés suivantes :

- [Article 1833 du Code civil](#) : « *Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés. La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.* »
- [Article 1835 du Code civil](#) : insertion du concept de la « raison d'être » : « *Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement. Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.* »
- Les **sociétés commerciales** pourront décider de franchir une étape supplémentaire en devenant des « sociétés à mission » telles que définies par l'[article L210-10 du Code de commerce](#) et dont l'entrée en vigueur était soumise à la publication d'un décret d'application, paru le [2 janvier 2020 n°2020-01](#).

LES SOCIÉTÉS A MISSION

Les sociétés qui choisiront ce statut de « *sociétés à mission* » auront, non seulement pour but de partager des bénéfices ou de réaliser des économies, mais également un **objectif d'intérêt général**.

Ce choix peut être considéré comme une étape supplémentaire dans le cadre de la RSE, mais la logique est différente car le fait d'adopter le statut « d'entreprise à mission » est un engagement qui se fait sur la **base du volontariat** et ne peut engager la responsabilité de la société d'un point de vue juridique.

Cependant, les rapports et avis issus des contrôles interne et externe de la société, qui seront publiés, pourraient conduire la société à devoir supprimer la mention « *société à mission* » de tous les actes documents ou supports électroniques émanant de la société, ce qui risquerait d'être **extrêmement dommageable pour son image** et sa réputation (risque de suspicion du green ou purpose washing).



LES SOCIÉTÉS A MISSION

Plus concrètement, voici quelques exemples de « raisons d’être » choisies par des entreprises qui ont décidé de devenir des sociétés à mission et leurs engagements :

1) Le groupe international Rocher (qui regroupe notamment les marques Yves Rocher, Petit Bateau, Daniel Jouvence et Sabon) :

- Raison d’être : « **Reconnecter les gens à la nature** ». Ses objectifs sont entre autres de promouvoir le lien entre ses communautés et la nature, agir en faveur de la biodiversité sur ses territoires, développer l’innovation frugale et des actions de consommation responsable, offrir des expériences de bien-être grâce aux bienfaits de la nature.
- Missions et engagements : le groupe prévoit :
 - de créer une Nature Academy pour former 100% de ses salariés aux enjeux du développement responsable,
 - de s’engager dans la création d’un observatoire Reconnect people to nature ,
 - que 100% des marques du Groupe seront B Corp d’ici 2030 (ou autre label équivalent),
 - de s’engager d’ici 2030 à réduire de 30% ses consommations de plastique et pour le plastique résiduel, à utiliser 100 % de plastiques recyclables et à intégrer 100% de plastique recyclé.

LES SOCIÉTÉS A MISSION

2) CAMIF (aménagement et ameublement) :

- Raison d'être : « **proposer des produits et des services pour la maison au bénéfice de l'Homme et de la planète. Mobiliser son écosystème, collaborer et agir pour inventer de nouveaux modèles de consommation, de production et d'organisation** ».
- Missions en engagements : la société prévoit de :
 - réduire la TVA sur les produits qui respectent l'environnement, l'humain et le savoir-faire local : la Camif lance une pétition pour une TVA responsable,
 - créer la marque de développement durable de la Camif,
 - trouver des solutions alternatives pour consommer responsable : réparer, recycler, rénover, avec son espace « La Place ».

LES SOCIÉTÉS A MISSION

3) Le groupe Les Echos – Le Parisien (Groupe Media) :

- Raison d'être : « s'engage à favoriser l'émergence d'une nouvelle société responsable en informant, en mobilisant, en accompagnant chaque jour les citoyens et les entreprises ».
- Missions et engagements : le groupe prévoit notamment :
 - d'informer avec l'ensemble des médias du groupe, par exemple : le magazine digital “Les Echos Planète” pour identifier des solutions économiques face au défi environnemental, la chronique quotidienne “3 minutes pour la planète” dans la matinale info de Radio Classique, etc.,
 - de réduire son impact environnemental : évaluation en cours de son empreinte carbone et les leviers d'activation possible (diffusion des journaux, numérique, etc.),
 - de construire une chaîne de valeur responsable avec les parties prenantes du groupe : lancement d'un chantier sur la publicité responsable, réorientation de la politique d'achats,
 - d'engager les équipes dans cette démarche vertueuse : programmes de sensibilisation et d'accompagnement, engagement en matière d'inclusion et de parité.

LES SOCIÉTÉS A MISSION

Quelques autres exemples de « raison d'être » :

- La MAIF : « *Convaincus que seule une attention sincère portée à l'autre et au monde permet de garantir un réel mieux commun, nous la plaçons au cœur de chacun de nos engagements et de chacune de nos actions. C'est notre raison d'être.* »
- ALENVI : « *Humaniser l'accompagnement des personnes qui ont besoin d'aide et de soin en valorisant les professionnels et en équilibrant les enjeux humains et économique du secteur.* »
- OPENCLASSROOMS : « *l'éducation accessible par tout et pour tout le monde.* »
- SYCOMORE AM (assets management) : « *Investir pour développer une économie plus durable et inclusive et générer des impacts positifs pour l'ensemble de nos parties prenantes.* »

LES SOCIÉTÉS A MISSION

La choix du statut de société à mission pourrait donc présenter les intérêts suivants :

- ➔ Faire face aux changements sociétales : enjeux d'urgence climatique, fracture sociale, etc.,
 - ➔ Possibilité d'allier performance économique et bien commun,
 - ➔ Un facteur d'attractivité pour les clients, investisseurs, salariés, collaborateurs, nouveaux talents, etc.,
 - ➔ De nouveaux axes stratégiques et d'innovation,
 - ➔ Permet de se démarquer de ses concurrents,
 - ➔ Pérennise également la mission de l'entreprise au-delà de changements d'actionnaires ou de dirigeants.
- ➔ Avant d'adopter ce statut, il semble nécessaire de mener un vrai processus de réflexion en y intégrant toutes les parties prenantes au projet (clients, fournisseurs, prestataires, dirigeants, salariés, etc.) afin de définir la mission et les engagements de l'entreprise, qui seront ensuite mis en œuvre au quotidien par la société dans sa gestion, ses choix stratégiques, sa politique de recrutement etc.

LES SOCIÉTÉS A MISSION

II) CADRE JURIDIQUE

LES SOCIÉTÉS A MISSION

Conformément aux dispositions de [l'article L210-10 du Code de commerce](#), toute société commerciale pourra opter pour le statut de *société à mission*, si elle remplit les conditions suivantes :

- 1) ses statuts précisent une **raison d'être**, telle qu'elle est définie par [l'article 1835 du Code civil](#) ;
- 2) ses statuts précisent **un ou plusieurs objectifs sociaux ou environnementaux** que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité ;
- 3) ses statuts précisent les modalités du suivi de l'exécution de la mission mentionnée au 2) ci-dessus.

Un comité de mission distinct des organes sociaux devant comporter au moins un salarié (ou **un référent de mission**, [article L210-12 du Code de commerce](#)), est chargé exclusivement de ce suivi et présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion, à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société. Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission.

- 4) l'exécution des **objectifs sociaux et environnementaux fait l'objet d'une vérification** par un organisme tiers indépendant (OTI) . Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport mentionné au 3) ci-dessus.
- 5) la société **déclare sa qualité de *société à mission* au greffier du tribunal de commerce** qui la publie au registre du commerce et des sociétés, sous réserve de la conformité des statuts.

LES SOCIÉTÉS A MISSION : décret du 2 janvier 2020 n°2020-01

Le décret du 2 janvier 2020 a modifié [l'article R.123-53 du Code de commerce](#) afin d'y ajouter la mention de « *société à mission* » qu'une société doit indiquer lors de son immatriculation ou d'une inscription modificative auprès du registre du commerce et des sociétés.

Cependant les principaux apports de ce décret concernent l'organisme tiers indépendant (OTI) et l'insertion de [l'article R 210-21 au Code de commerce](#).

1) Les conditions de nomination de l'OTI:

- L'OTI est désigné par **l'organe en charge de la gestion** de la société (sauf clause contraire des statuts) ;
- Il est désigné pour une durée initiale de **six exercices**, renouvelable une fois, sans que la durée totale ne puisse excéder **douze exercices** ;
- Il est choisi parmi les **organismes accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (Cofrac)** défini par [le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008](#) relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité pris en application de [l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008](#) de modernisation de l'économie **ou** par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.
- Enfin l'OTI sera soumis aux mêmes **incompatibilités** que celles de [l'article L822-11-3 du Code de commerce](#), prévues pour les commissaires aux comptes.

LES SOCIETES A MISSION : décret du 2 janvier 2020 n°2020-01

2) Le cadre de la mission de vérification de l'OTI

- Il procède, au moins **tous les deux ans**, à la vérification de l'exécution des objectifs sociétaux et environnementaux que la société s'est fixés. La première vérification a lieu dans les **dix-huit mois** suivant la publication de la déclaration au registre du commerce et des sociétés.
- Lorsque la société emploie moins de cinquante salariés permanents, la première vérification a lieu dans les **vingt-quatre mois** suivant cette publication.
- De plus, lorsque la société emploie, sur une base annuelle, moins de cinquante salariés permanents au titre du dernier exercice comptable ayant fait l'objet de la dernière vérification, elle peut demander à l'OTI de ne procéder à la prochaine vérification **qu'au bout de trois ans**.
- L'OTI a accès à **l'ensemble des documents détenus par la société** et procède à toute vérification sur place qu'il estime utile et, avec leur accord, au sein des entités concernées par un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux constitutifs de la mission de la société.

LES SOCIÉTÉS A MISSION : décret du 2 janvier 2020 n°2020-01

3) Le résultat de sa mission de vérification

L'OTI rend un **avis motivé** qui retrace les diligences qu'il a mises en œuvre et indique si la société respecte ou non les objectifs qu'elle s'est fixés. Le cas échéant, il mentionne les raisons pour lesquelles, selon lui, les objectifs n'ont pas été atteints ou pour lesquelles il lui a été impossible de parvenir à une conclusion.

L'avis motivé le plus récent de l'OTI est joint au rapport mentionné au 3° de l'article L. 210-10. Cet avis est publié sur le site internet de la société et demeure accessible publiquement **au moins pendant cinq ans**.

➔ Lorsque la société n'a pas rempli les objectifs qu'elle s'était fixés, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le juge des référés aux fins d'enjoindre, le cas échéant, sous astreinte, le représentant légal de la société de supprimer la mention « *société à mission* » de tous les actes documents ou supports électroniques émanant de la société.



THEIMER-AVOCATS

5, rue de Logelbach 75017 PARIS |
Tel: 01 53 64 95 25 - Fax: 01 45 00 20 26 |
www.ta-avocats.fr